

Délibération n°2006/1178

Séance du 13 décembre 2006

**AMIVIF
BASE DE DONNEES COMMUNE A TOUS LES TRANSPORTEURS
AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;

VU la délibération n° 2006/0265 du 29 mars 2006

VU la convention du 5 juin 2006 relative au financement de l'exploitation et la mise à jour d'une base de données commune à tous les transporteurs, base consolidée mise en place par l'AMIVIF, signée entre le STIF et l'AMIVIF ;

VU le rapport n° 2006/1178 ;

VU l'avis de la commission Qualité de Service et PDU du 5 décembre 2006 ;


Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la structure et à l'activité de « consolidation » des données de l'AMIVIF, est renouvelée pour l'année 2007, pour un montant de 1 173 350 € TTC.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

